



LE CENTRE BELGE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION
DÉCISION DU TIERS DÉCIDEUR

Charles JOUSSOT / Frédéric ROBERT

Affaire n°444133 : fisfo.be

1. Les parties

1.1. Le Plaignant:

Charles JOUSSOT
Rue de la Grange aux Belles, 13
75010 Paris
France

Représenté par:

NAMESHIELD
Laurent Becker
Rue des Arènes, 27
49100 Angers
France

Ci-après dénommé « le Plaignant »

1.2. Le Détenteur du Nom de domaine :

Frédéric ROBERT
Rue de Bois d'Haine, 66
7100 Besonrioux
Belgique

Ci-après dénommé « le Détenteur ».

2. Nom de domaine

Nom de domaine: « fisfo.be »
Enregistré le: 27 février 2009

Appelé ci-après "le Nom de domaine".

3. Antécédents de la procédure

1. Le 10 juin 2021, le Plaignant a déposé auprès du CEPANI, par le biais de son représentant, une plainte en français contre le Nom de domaine « fisfo.be » enregistré le 27 février 2009 par le Détenteur du Nom de domaine.
2. Le 9 juillet 2021, le CEPANI a désigné M. Paul VAN DEN BULCK comme Tiers décideur pour trancher le litige portant sur le Nom de domaine, en précisant que les débats seraient clôturés le 16 juillet 2021 et en l'invitant à faire parvenir sa décision au plus tard le 30 juillet 2021.
3. Le Plaignant a donné la possibilité au Détenteur du Nom de domaine de procéder volontairement à l'exécution de la mesure demandée dans un délai de 7 jours calendrier.
4. Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas déposé de formulaire de réponse et n'a pas non plus procédé à l'exécution volontaire de la mesure.
5. Les débats ont été effectivement clôturés le 16 juillet 2021.

4. Données factuelles

6. Le Plaignant, Monsieur Charles JOUSSOT, soutient que :
 - (i) Il est professeur de Penchak Silat (CN 5ème dan Indonésie – FFAMA – FFKADA et 8ème DAN CIKAMT), un art martial indonésien ;
 - (ii) Fort de sa longue expérience, il a développé une méthode plus adaptée aux forces d'intervention nommée « FEDERAL INTERNATIONAL SYSTEM FORCE DE L'ORDRE (FISFO) ».
 - (iii) Que le réseau FISFO a deux prérogatives :
 - Faire bénéficier aux clubs sportifs de Penchak Silat de la marque de notoriété FISFO ; et
 - Répondre à une forte demande des milieux professionnels de la sécurité tant officielle que privée.
 - (iv) Qu'à ce jour, FISFO forme des professeurs et des instructeurs, partout dans le monde.
7. Le Plaignant invoque la titularité des marques verbales:
 - (i) « FISFO » marque internationale n° 1354958 enregistrée (visant notamment l'Union européenne) le 3 mai 2017 pour les classes 9 ; 16 ; 25 ; 35 ; 41 ; et
 - (ii) « FISFO » marque française n° 4311850 enregistrée le 3 novembre 2016 pour les classes 9 ; 16, 25, 35 ; 41.
8. Le Plaignant soutient qu'il possède et communique également sur Internet par le biais de divers noms de domaine, dont le nom de domaine « fisfo.com » enregistré le 30 septembre 1999.
9. Le Nom de domaine a été enregistré le 27 février 2009 par le Détenteur du Nom de domaine.
10. Le Plaignant soutient qu'il n'a aucune relation d'aucune sorte avec le Détenteur du Nom de domaine.

5. Position des parties

5.1. Position du Plaignant

11. Le Plaignant sollicite le transfert du Nom de domaine en sa faveur.

D'après ce dernier, les trois conditions cumulatives pour un tel transfert sont remplies :

 - (i) Le Nom de domaine contesté est identique à la marque distinctive « FISFO » ;
 - (ii) Le Détenteur du Nom de domaine n'a aucun intérêt légitime pour ledit Nom de domaine si ce n'est dans le but de créer une confusion avec le Plaignant ; et
 - (iii) Le Détenteur du Nom de domaine a enregistré le Nom de domaine dans l'unique but de perturber les activités du Plaignant et de l'empêcher de récupérer ce terme sous cette extension.

5.2. Position du Détenteur du Nom de domaine

12. Le Détenteur du Nom de domaine n'a pas communiqué ses arguments.

6. Discussion et conclusions

13. Conformément à l'article 16.1. du règlement CEPANI pour la résolution des litiges concernant des noms de domaine, le Tiers décideur tranche conformément à ce règlement et aux lignes directrices pour la résolution des litiges de DNS.be.
14. Conformément à l'article 10, b), 1) des conditions générales pour l'enregistrement des noms de domaine dans le domaine ".be" géré par DNS.BE (ci-après « Conditions générales »), le Plaignant doit prouver ce qui suit :
 - i) *« le nom de domaine du détenteur de nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur laquelle le Plaignant a des droits; et*
 - ii) *le détenteur de nom de domaine n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache ; et*
 - iii) *le nom de domaine du détenteur de nom de domaine a été enregistré ou utilisé de mauvaise foi.*

6.1. Est identique ou ressemble à

15. L'article 10, b), 1), i) des Conditions générales dispose que :

« Dans le cadre de la procédure de résolution des litiges, le tiers (le « plaignant ») doit faire valoir et prouver, conformément aux règles de procédure de l'institution de règlement des litiges, que:

- i) *le nom de domaine du détenteur est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque, un nom commercial, une dénomination sociale ou un nom de société, une indication géographique, une appellation d'origine, une indication de provenance, un nom de personne ou une dénomination d'une entité géographique sur lequel le Plaignant a des droits »*

16. Le Plaignant invoque la titularité de marques verbales « FISFO » française et internationale (laquelle a notamment été enregistrée pour l'Union Européenne, dont le Benelux). Toutefois, ces marques ont été déposées et enregistrées postérieurement au Nom de domaine.

Afin de pouvoir bénéficier de la protection dont question à l'article 10, b), 1) des Conditions générales, le Plaignant doit d'abord prouver que le Nom de domaine est identique ou similaire, au point de créer un risque de confusion, à un signe antérieur sur lequel le plaignant a des droits (Voy. Notamment CEPANI, 44169, tektvshop.be).

Eu égard à ce qui précède, le Plaignant ne démontre pas qu'il détient des droits sur des marques antérieures à l'enregistrement du Nom de domaine.

17. Selon les conditions DNS.be, le plaignant peut invoquer des droits antérieurs autres que des droits de marque, tels que le nom commercial ou la dénomination sociale.

En l'espèce, le Plaignant cite dans sa plainte l'enregistrement antérieur du nom de domaine « fisfo.com ». Ce fait ne crée cependant pas automatiquement un droit au sens de l'article 10), 1), i) des Conditions Générales. Un nom de domaine peut être revendiqué comme correspondant à un nom commercial, ce dont s'abstient le Plaignant.

Eu égard à ce qui précède, le Tiers Décideur établit que le Plaignant ne revendique pas de nom commercial, ni ne rapporte la preuve de l'usage public et persistant du signe « FISFO » à titre de nom commercial en Belgique (CEPANI, 44169, tektvshop.be). Il n'appartient donc pas au Tiers Décideur d'approfondir cette question (CEPANI, 44165, voetbalkrant.be).

18. A défaut pour le Plaignant de pouvoir démontrer qu'il bénéficiait en Belgique de droits exclusifs sur le signe « FISFO » antérieurement à l'enregistrement du Nom de domaine, il faut conclure que la première condition n'est pas remplie.
19. En conséquence, la demande du Plaignant doit être rejetée sans qu'il soit nécessaire d'examiner si les deux autres conditions sont remplies.

6.2. Droit et intérêt légitime

20. Il est renvoyé au points 18 et 19 ci-avant.

6.3. Enregistrement de mauvaise foi

21. Il est renvoyé au points 18 et 19 ci-avant.

7. Décision

Le Tiers décideur décide que la demande du Plaignant n'est pas fondée.

Bruxelles, le 29 juillet 2021.



Paul VAN DEN BULCK
Le Tiers décideur